



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការអំពូល**  
Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Nov-2013, 15:19  
CMS/CFO: Uch Arun

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២៨)  
Case File/Dossier n°. 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(28)

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**

Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**  
**M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**  
**Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART**  
**M. le Juge MONG Monichariya**  
**Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA**  
**M. le Juge SOM Sereyvuth**  
**M. le Juge YA Narin**

Date : **23 juillet 2013**  
Langue (s) : **Français, original en anglais et en khmer**  
Classement : **PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE AUX APPELS IMMÉDIATS INTERJETÉS CONTRE  
LA DEUXIÈME DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
CONCERNANT LA DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE CADRE DU  
DOSSIER N° 002  
RÉSUMÉ DES MOTIFS**

**Les co-procureurs**  
Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Les avocats de NUON Chea**  
Me SON Arun  
Me Victor KOPPE

**Les Accusés**  
KHIEU Samphân  
NUON Chea

**Les avocats de KHIEU Samphan**  
Me KONG Sam Onn  
Me Anta GUISSÉ  
Me Arthur VERCKEN  
Me Jacques VERGÈS

**Les co-avocats principaux pour  
les parties civiles**  
Me PICH Ang  
Me Élisabeth SIMMONEAU-FORT

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie de l'Appel immédiat des co-procureurs contre la deuxième décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, déposé le 10 mai 2013 (l'« Appel des co-procureurs »)<sup>1</sup>, et de l'Appel immédiat interjeté par la Défense de NUON Chea contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites ainsi que de sa réponse à l'appel des co-procureurs contre cette deuxième décision, document déposé le 27 mai 2013 (l'« Appel de NUON Chea » et la « Réponse de NUON Chea », respectivement)<sup>2</sup>.

2. L'Appel des co-procureurs et l'Appel de NUON Chea (ensemble, les « Appels ») portent sur la décision par laquelle la Chambre de première instance a confirmé qu'elle examinerait séparément les poursuites objet du dossier n° 002 dans le cadre de plus petits procès distincts successifs et qu'elle limiterait la portée du premier procès aux chefs d'accusation et aux allégations factuelles relatifs aux déplacements de populations, phases 1 et 2, et aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey<sup>3</sup>. Cette Décision contestée faisait suite à la décision par laquelle la Chambre de la Cour suprême a annulé l'Ordonnance de disjonction ainsi que les décisions s'y rapportant rendues par la Chambre de première instance (l'« Ordonnance de disjonction » et la « Décision annulant l'Ordonnance de disjonction », respectivement)<sup>4</sup>.

### **Sur la recevabilité**

3. La Chambre de la Cour suprême considère que les Appels ont été déposés dans les délais visés aux règles 39 3) et 107 1) du Règlement intérieur et qu'ils entrent dans la portée de l'examen prévu par la règle 104 4) a).

### **Sur le fond**

4. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas les critères juridiques appropriés en matière de disjonction des poursuites,

---

<sup>1</sup> *Co-Prosecutors' Immediate Appeal of Second Decision on Severance of Case 002*, 10 mai 2013, Doc. n° E284/2/1.

<sup>2</sup> *Immediate Appeal against Trial Chamber's Second Decision on Severance and Response to Co-Prosecutors' Second Severance Appeal*, 27 mai 2013, Doc. n° E284/4/1.

<sup>3</sup> Transcription de l'audience (« T. ») du 29 mars 2013, Doc. n° E1/176.1, p. 1 à 4 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284 (la « Décision contestée »).

<sup>4</sup> Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13.

tels qu'ils avaient été énoncés par la Chambre de la Cour suprême<sup>5</sup>. Ils ajoutent que la Chambre de première instance a commis une autre erreur en estimant que la portée actuelle du premier procès, qui ne comprend pas les allégations factuelles relatives à S-21, était suffisamment représentative de l'ensemble des comportements criminels visés dans la Décision de renvoi<sup>6</sup>, et en concluant que l'ajout de ces allégations entraînerait une prolongation excessive de la durée des débats<sup>7</sup>. Ils soutiennent finalement que la Chambre de première instance a commis une erreur en prévoyant la tenue de plusieurs autres procès ultérieurs pour continuer l'examen des poursuites restantes, vu l'âge et l'état de santé des Accusés<sup>8</sup>. Les co-procureurs demandent en conséquence à la Chambre de la Cour suprême de modifier la Décision contestée de façon à ajouter les allégations factuelles relatives à S-21 au cadre du premier procès dans le dossier n° 002<sup>9</sup>.

5. La Défense de NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant à nouveau de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002<sup>10</sup>, et en excluant de la portée du premier procès les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide ainsi que les allégations factuelles relatives aux coopératives et aux sites de travail<sup>11</sup>. Elle demande en conséquence à la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision contestée et d'interdire toute nouvelle ordonnance de disjonction des poursuites ou, à titre subsidiaire, d'élargir le cadre du premier procès de façon à y inclure le chef d'accusation de génocide et les allégations relatives aux coopératives et aux sites de travail<sup>12</sup>.

**a. Caractère déraisonnable allégué de la Décision contestée**

6. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la règle 89 *ter* du Règlement intérieur confère à la Chambre de première instance une large discrétion pour décider de l'opportunité de disjoindre les poursuites en tant que mesure nécessaire pour garantir une bonne administration du procès. La charge de la preuve qui incombe à tout appelant invoquant un préjudice résultant d'un abus dans l'exercice d'un tel pouvoir d'appréciation est donc particulièrement élevée. Pour les motifs qui seront intégralement exposés par écrit dans les meilleurs délais possibles, la Chambre de la Cour suprême considère que la décision par laquelle la Chambre de première instance a estimé que l'intérêt de la justice commandait de disjoindre à nouveau les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 n'est pas suffisamment déraisonnable pour justifier qu'il y soit remédié en appel.

---

<sup>5</sup> Appel des co-procureurs, par. 20 à 27.

<sup>6</sup> Appel des co-procureurs, par. 28 à 50.

<sup>7</sup> Appel des co-procureurs, par. 51 à 75.

<sup>8</sup> Appel des co-procureurs, par. 76 à 79.

<sup>9</sup> Appel des co-procureurs, par. 84.

<sup>10</sup> Appel de NUON Chea, par. 9 à 27.

<sup>11</sup> Appel de NUON Chea, par. 28 à 55.

<sup>12</sup> Appel de NUON Chea, par. 84.

7. La demande de NUON Chea tendant à l'annulation de la Décision contestée est par conséquent rejetée.

**b. Erreurs alléguées dans la façon dont la Chambre de première instance a procédé à la disjonction des poursuites dans la Décision contestée**

8. La Chambre de la Cour suprême rappelle que dans sa Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, elle a précisé que la Chambre de première instance conservait la possibilité de réexaminer l'opportunité de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, pour autant que toute nouvelle décision de disjonction soit assortie d'un calendrier concret prévoyant l'examen de l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi et que les plus petits procès prévus pour ce faire soient raisonnablement représentatifs de l'ensemble des comportements criminels reprochés<sup>13</sup>.

9. Force est de constater que la Chambre de première instance a considéré que le critère selon lequel les poursuites examinées doivent présenter un caractère raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi était « en l'espèce vide de sens »<sup>14</sup>, et qu'elle n'en a concrètement pas tenu compte puisqu'elle a décidé de reprendre les débats du premier procès dans le dossier n° 002 en maintenant comme telle la portée qui était la sienne à la date du prononcé de la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction. La Chambre de première instance a également déclaré douter que les prévisions concernant la tenue de procès futurs puissent véritablement constituer un « plan »<sup>15</sup>, et elle s'est abstenue de prendre toute décision quant à la manière d'organiser tous procès ultérieurs dans le cadre du dossier n° 002, et en particulier de fixer une date à partir de laquelle un éventuel deuxième procès pourrait débiter<sup>16</sup>. Au lieu de cela, la Chambre de première instance a proposé de tenir une réunion de mise en état plus tard dans l'année, afin de réexaminer ces questions à la lumière des circonstances qui prévaudront alors<sup>17</sup>. La Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a commis à la fois une erreur de droit et une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en ne se conformant pas aux instructions qu'elle lui avait données.

10. Pour les motifs qui seront intégralement exposés par écrit dans les meilleurs délais possibles, la Chambre de la Cour suprême considère que, compte tenu de l'âge avancé des Accusés et de la détérioration de leur état de santé, la notion de « représentativité » par rapport à l'ensemble

---

<sup>13</sup> Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 50.

<sup>14</sup> Décision contestée, par. 99.

<sup>15</sup> Décision contestée, par. 153.

<sup>16</sup> Décision contestée, paras. 154 et 155.

<sup>17</sup> Décision contestée, par. 155.

des comportements criminels reprochés prend tout son sens dès lors qu'on décide de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 puisque cela permet de dégager celles qu'il y a lieu d'examiner en priorité. Le premier procès dans le dossier n° 002 aurait un caractère raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi si on incluait dans sa portée non seulement les allégations factuelles relatives à S-21, comme le demandent les co-procureurs, mais aussi les faits visés sous la qualification de génocide et ceux relatifs à une coopérative et à un site de travail, comme demandé par la Défense de NUON Chea. Force est toutefois de constater que malgré la période de 14 mois dont elle a disposé pour préparer les débats dans le cadre du dossier n° 002<sup>18</sup>, et bien qu'elle se soit laissée pendant un an la possibilité de modifier la portée du premier procès<sup>19</sup>, la Chambre de première instance campe toujours sur sa position initiale sur la question de la disjonction des poursuites, sans tenir compte des demandes et préoccupations formulées par les parties par rapport aux conséquences d'une nouvelle disjonction sur tout procès ultérieur. La Chambre de la Cour suprême en conclut que la Chambre de première instance n'est probablement pas prête à examiner tous autres chefs d'accusation ou allégations factuelles restants visés dans la Décision de renvoi dans le cadre du procès actuel.

11. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est inopportun d'ordonner un élargissement de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de contraindre la Chambre de première instance à réorganiser son calendrier, dès lors que cela provoquerait inévitablement des retards inutiles. Dans les circonstances actuelles, le souci de garantir la gestion efficace de la procédure pour l'ensemble des poursuites dont est saisie la Chambre de première instance dans le cadre du dossier n° 002 l'emporte sur le principe voulant que le premier procès soit raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère qu'à ce stade, il est plus approprié de décider que les chefs d'accusation et les allégations factuelles qui auraient dû relever de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 soient ajoutés au cadre du deuxième procès, afin de garantir que les poursuites examinées lors de ces deux procès soient raisonnablement représentatives de l'ensemble des comportements criminels visés dans la Décision de renvoi. Le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 doit donc s'ouvrir dès que possible et, pour ce faire, la Chambre de la Cour suprême considère que la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance devient désormais impérative. La Chambre de la Cour suprême ordonne donc au Bureau de l'administration des CETC de commencer immédiatement à examiner concrètement la question

---

<sup>18</sup> L'Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002 a été déposée le 16 septembre 2010, date à laquelle la Chambre de première instance a pu avoir accès au dossier n° 002 conformément aux dispositions de la règle 69 3) du Règlement intérieur. Les débats au fond dans le cadre du dossier n° 002 ont débuté le 21 novembre 2011. Voir T. du 21 novembre 2011, Doc. n° E1/13.1.

<sup>19</sup> Voir Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 17, 37, 46.

de la mise en place d'un deuxième collège de juges cambodgiens et internationaux au sein de la Chambre de première instance en vue d'entamer l'examen des poursuites qui feront l'objet du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 et de rendre un jugement à l'issue de cet examen.

12. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême rejette les demandes respectivement présentées par les co-procureurs et la Défense de NUON Chea visant à ajouter les allégations factuelles relatives à S-21, d'une part, et le chef de génocide ainsi que les faits relatifs à une coopérative et un site de travail, d'autre part, à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.

#### 4. Dispositif

13. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

**DÉCLARE** les Appels recevables au regard de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur ;

**REJETTE** les Appels sur le fond ;

**ORDONNE** que l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 commence dès que possible après la fin des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès en cours, et que la portée du deuxième procès à tenir comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives à S-21, à un site de travail et à une coopérative, ainsi que les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide.

La présente décision est rendue dans les délais prescrits à la règle 108 4) bis) b) du Règlement intérieur, et contient uniquement un résumé des motifs. Le texte comprenant l'intégralité de l'exposé des motifs sera signifié dès que possible.

**Phnom Penh, le 23 juillet 2013**

**Le Président de la Chambre de la Cour suprême**

/signé/

---

**KONG Srim**